

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention d'occupation du domaine public avec la ville de Cerizay : salle La Griotte 10-11 février 2024

Décision D-2024-024

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2020-148 du conseil communautaire du 15 septembre 2020 relative au régime de délégations au bureau et au Président pour traiter toute affaire relative à la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;
- **Vu** la décision du Maire de Cerizay 2024-05 autorisant l'occupation du domaine public les 10 et 11 février 2024 ;
- **Considérant** les échanges et la proposition de la ville de Cerizay concernant l'occupation de la salle de spectacle de La Griotte les 10 et 11 février 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir une convention d'occupation du domaine public pour le service Conservatoire de Musique-Agglo2B avec la Ville de Cerizay pour l'occupation de la salle de La Griotte à Cerizay les 10 et 11 février 2024.

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Salle de spectacles La Griotte
- Respect des lieux,
- Respect des règles de sécurité,
- Prise en charge par l'Agglomération des frais SSIAP, Sacem, rémunération de son personnel, assurances.

ARTICLE 3 : La convention est consentie de sa date de signature jusqu'au démontage du spectacle.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 25/01/2024

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU



3 0 JAN. 2024

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le~~30~~ JAN. 2024.....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

